

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2026

ACCÉLÉRER LE DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT MARITIME À PROPULSION VÉLIQUE - (N° 1502)

Adopté

N° CD51

AMENDEMENT

présenté par
Mme Firmin Le Bodo, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Un navire à propulsion auxiliaire vélique est conçu ou équipé pour que sa propulsion soit assurée à hauteur d'au moins 5 % par l'énergie du vent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire explicitement dans la loi la définition d'un navire à propulsion auxiliaire vélique.